208

30 octobre 1791

Case
fo LD
Suppl.
85
no. 28

LOI

RELATIVE A LA GENDARMERIE NATIONALE.

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du vingt-deux Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

ARTICLES additionnels sur la Gendarmerie nationale.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera fourni par le ci-devant Commandant de la compagnie de Robe-courte, un état des ſurnuméraires employés dans ladite compagnie à la date du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, et cet état ſera certifié par le Commissaire des guerres, inspecteur de ladite compagnie. Le Directoire du Département de Paris inscrira lesdits ſurnuméraires ſur le registre ordonné par l'Article II du Titre II, afin qu'ils ſoient remplacés, de préférence à tous autres ſujets, dans les deux compagnies de Gendarmerie nationale attachées au ſervice des Tribunaux, ſans qu'aucun desdits ſurnuméraires puisse être recherché ſur le temps de ſervice qui lui manqueroit pour y être admis.

II.

Les Gendarmes de la ci-devant Robe-courte ne recevant plus d'extraordinaire, ſont rappellés de leur traitement, à compter du premier Janvier mil ſept cent quatre-vingt-onze, ſur le pied fixé par l'Article IV du Titre VI de la Loi ſur la Gendarmerie nationale. L'As-

semblée Nationale amendant en ce point l'Article VII de ſon Décret du vingt-deux Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze, le Ministre de l'intérieur est autorisé à donner pour leur paiement des mandats ſur le trésor public.

III.

Il ſera attaché un commis du ſecrétaire-greffier au ſervice des deux compagnies de Gendarmerie nationale ſervant auprès des Tribunaux de Paris ; ſon traitement ſera de six cents livres, conformément à l'Article II du Titre V.

IV.

Les commis au ſecrétariat ſeront choisis par le ſecrétaire-greffier, qui en répondra. Le ſecrétaire-greffier et les commis ſeront pourvus de commissions par le Ministre de l'intérieur, ſur la présentation du Colonel qui recevra leur ſerment.

V.

Dans la formation actuelle, la distribution des briga-

des, et les résidences des Officiers, ſous-Officiers et Gendarmes nationaux, ſeront faites ainsi qu'il est prescrit par les Articles VIII et XVI du Titre Ier.; mais le placement des Officiers, ſous-Officiers et Gendarmes ſera fait par le Ministre de la guerre.

V I.

Les Officiers, ſous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, faisant leur ſervice à cheval, ne pourront rester plus de quinze jours ſans être montés; et cependant le Colonel, ſur les raisons qui lui ſeront alléguées, pourra étendre ce terme jusqu'à un mois, et non au-delà.

Dans le cas où aucun Officier, ſous-Officier ou Gendarme ne ſe conformeroit pas à cette loi, il ſera défalqué; ſavoir, aux Officiers de tout grade, quarante ſous par jour, et aux ſous-Officiers et Gendarmes, trente-cinq ſous, à compter du jour où il aura cessé d'être monté.

Enfin, s'il négligeoit de ſe monter dans le cours du ſecond mois, il ſera censé avoir renoncé à ſon état, et le Colonel ſera tenu d'en rendre compte au Ministre de la guerre, lequel destituera le délinquant ſans préjudice de la retenue; lesdites retenues tourneront au profit de la masse.

VII.

Les lettres de passe dans le corps de la Gendarmerie nationale, auront lieu comme par le passé, d'une résidence à une autre, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; les sous-Officiers et Gendarmes seront tenus de s'y conformer sous peine de destitution.

MANDONS et ordonnons à tous les tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi le Sceau de l'Etat a été apposé à ces Présentes. A Paris, le vingt-huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

NOUS ADMINISTRATERS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le sept de ce mois par M. Delessart, Misnistre des finances et de l'interieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos archives. Ordonné en outre

que Copie d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix Août mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'aîné, Gueudry, Lucas, Fouquet, de Cormeille, C. Rondeaux, Levieux, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.